

COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 10 RUE PIERRE LE BAUD 35 000 RENNES
RCS DE RENNES EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS

Certifiés conformes
La Présidente
Isabelle GEORGES


NL 11113 2.1 VG DT au MW 13 MFAF LK UT 16 GN

LES SOUSSIGNES :



ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTION SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Handwritten signatures and initials in a grid format:

NL	VS	SF	VE	PT	de	M	IS	MFAF	EX	UT	IG							IG
----	----	----	----	----	----	---	----	------	----	----	----	--	--	--	--	--	--	----

PREAMBULE

Contexte général

La mort nous concerne tous et pourtant on ne voit plus nos morts

Parce que la mort nous concerne tous, les funérailles relèvent du domaine personnel mais constituent également un fait social. Selon l'INSEE, 75 % des personnes décédées en France sont mortes en établissement collectif. Progressivement la mort est sortie de notre quotidien.

« La mort est maintenant si effacée de nos mœurs que nous avons peine à l'imaginer et à la comprendre. L'attitude ancienne où la mort est à la fois proche, familière et diminuée, insensibilisée, s'oppose trop à la nôtre où elle fait si grand-peur que nous n'osons plus dire son nom. »

— Philippe Ariès : *L'homme devant la mort. Le temps des gisants*, Paris : Seuil, coll. « histoire », 1985, p. 36.

On ne voit plus nos morts, on ne parle plus de la mort.

Le secteur funéraire en profonde mutation

Un p'tit point d'histoire : du monopole à la libéralisation

Extrait du rapport « Les services funéraires Du monopole public au marché concurrentiel » d'Olivier Boissin et Pascale Trompette

En l'espace de quelques décennies, l'activité funéraire est devenue une prestation marchande à part entière : là où opéraient traditionnellement la famille, les réseaux sociaux, la collectivité publique et les acteurs du culte autour des funérailles, le professionnel des pompes funèbres intervient désormais comme principal « chef d'orchestre » de l'organisation des obsèques.

L'organisation des obsèques a connu deux siècles de monopole avant d'être directement déléguée au marché : contrôlée par le système religieux au siècle dernier, régie sous l'autorité des communes à partir de 1904, c'est en 1993 que le législateur soustrait les services funéraires de ses anciennes tutelles pour les confier au marché.

Un secteur qui se concentre et se financiarise un peu plus chaque jour

Et depuis cette libéralisation du marché funéraire en 1993, s'opère un rachat massif des entreprises de pompes funèbres par des fonds d'investissement (dont des fonds de pension) qui s'accompagne d'une augmentation significative des prix. Le prix de la prestation est en croissance constante depuis 1993 à un rythme bien supérieur à l'évolution de l'indice INSEE du niveau général des prix.

La prévoyance obsèques en forte progression

MLRBSY VGPTUWIBMFALXVTIG

Les contrats obsèques se développent avec l'argument que le décès ne doit pas constituer un poids pour les proches. Les individus planifient leurs propres obsèques au risque de désocialiser ce rituel collectif.

Un secteur caractérisé par la vulnérabilité du consommateur

C'est enfin un secteur qui se distingue par l'état de fragilité des personnes qui s'y adressent. Nous ne connaissons pas le secteur, ses pratiques, ses tarifs et le jour où nous poussons la porte de l'entreprise de pompes funèbres, nous n'avons ni l'information ni la disposition psychique pour effectuer des choix éclairés. Pourtant, les frais d'obsèques représentent encore le 3ème poste de dépense d'une famille après celui de l'immobilier et de l'automobile. *Extrait du rapport « Les services funéraires : du monopole public au marché concurrentiel » d'Olivier Boissin et Pascale Trompette de 2002.*

Une demande de plus en plus en prise avec les problématiques écologiques

L'évolution actuelle de la demande vers des solutions plus respectueuses de l'environnement se confronte à un secteur funéraire peu en prise avec les questions de développement durable.

Un modèle de coopérative funéraire qui a fait ses preuves au Québec, à Nantes

Une offre homogène voire standardisée

La population est plurielle et pourtant l'offre des pompes funèbres demeure très standardisée.

Historique de la démarche : d'une démarche individuelle à une aventure collective

L'histoire a commencé avec la rencontre des coopératives funéraires de Québec dans un forum de l'économie sociale et solidaire en 2011. Ce moment correspond à la prise de conscience que la force du coopératif pouvait se déployer dans le secteur du funéraire.

Puis c'est la confrontation en France à l'organisation d'obsèques, et le sentiment d'une offre inadaptée à la demande actuelle.

Et enfin c'est le croisement entre une histoire personnelle, celle d'Isabelle Georges et un collectif de 15 acteurs rebaptisés effervescent pour lesquels la coopérative funéraire s'est imposée comme une évidence. Elle est devenue une nécessité à Rennes dans un contexte de disparition des indépendants.

C'est en parallèle la rencontre avec la 1^{ère} coopérative funéraire française à Nantes qui a démontré que le modèle était transposable sur notre territoire. La coopérative funéraire de Nantes et l'association pour des coopératives funéraires françaises ont accompagné la démarche à Rennes par la capitalisation sur leurs expériences et outils.

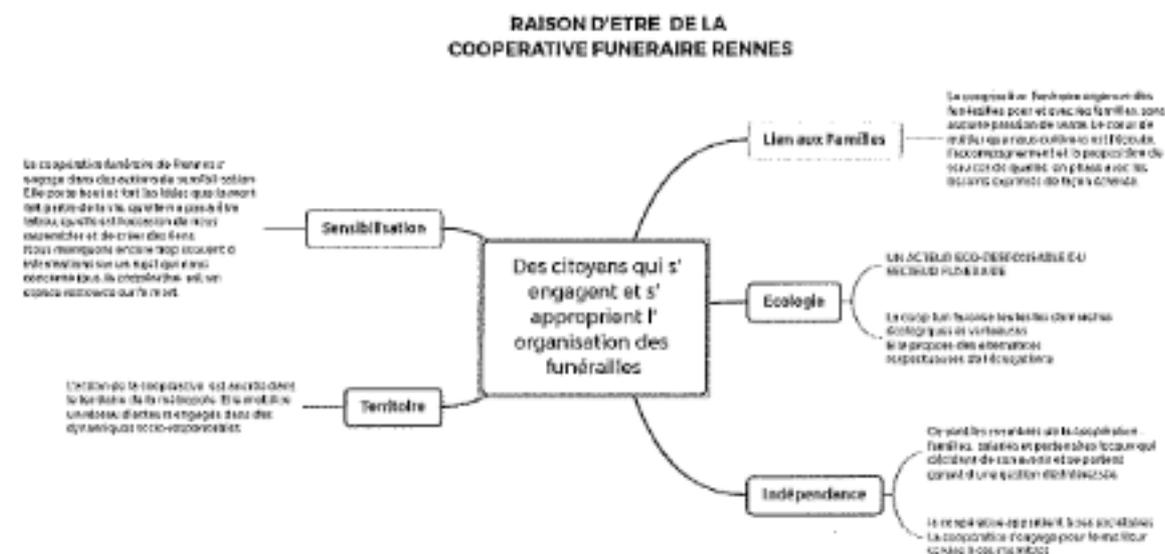
Le projet de la coopérative funéraire a été accueilli par l'incubateur d'entreprises de l'économie sociale et solidaire Tag 35 dans sa phase d'étude de préfiguration. Le conseil Départemental, Rennes Métropole et Bretagne Active ont contribué à l'étude de préfiguration par leur financement et leur accompagnement. C'est le croisement de l'envie et de l'énergie, de l'accompagnement et de la compétence de ces actrices et acteurs, citoyennes et citoyens, entreprises, mutuelle, associations, collectivités, incubateur, coopératives funéraires de Nantes et du Québec qui ont permis l'émergence de cette coopérative funéraire à Rennes.

ML 12/10/18 12/10/18 VG PT de W 11/11/18 MFAP EK VT 11/11/18 GN

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

C'est la raison d'être de la coopérative funéraire qui fonde l'action du collectif et guide ses actions. Cette raison d'être peut être évolutive.

La raison d'être initiale de la coopérative est de permettre aux citoyens de se (ré)approprier l'organisation des funérailles et de (re) créer du bien commun autour la mort.



Le sens et l'intérêt collectif se déploient dans la coopérative funéraire autour des éléments suivants :

- Organiser les funérailles porteuses de sens pour et avec les familles,
- Informer les citoyens par des actions de sensibilisation, d'information pour leur permettre d'effectuer un choix de manière éclairé dans un secteur où règne une certaine opacité,
- Echanger et agir avec les citoyens et les partenaires pour nourrir notre réflexion et activité,
- Garantir une gestion désintéressée par une réaffectation intégrale des résultats dans la coopérative,
- Promouvoir des funérailles plus respectueuses de l'environnement,
- Innover en matière de rituels funéraires en co-construction avec les personnes,
- Mettre en œuvre une organisation qui remet l'humain au centre et fonctionne en étant à son écoute.
- Inscrire l'entreprise dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises par la prise en compte des enjeux sociaux et éthiques dans son activité avec toutes les parties prenantes : salariés, familles, fournisseurs, partenaires.

NL
P
R
S
S
J
V
G
D
E
L
L
M
W
B
S
M
E
A
F
L
K
U
T
I
G
G
N

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le service extérieur des pompes funéraires comprenant toutes opérations contribuant à la réalisation, l'organisation et l'accompagnement des obsèques, le financement d'obsèques, vente de cercueils et objets funéraires.

NL 11/03 177 VG VC UC WJ IB: MAF AFLK UT (G) GN

- L'intervention et l'organisation de toute activité éducative, de sensibilisation, d'information et de formation, notamment liées aux questions de la fin de vie, de la mort, des funérailles, des rituels, du deuil, etc.

Plus généralement, la Société aura pour objet toutes opérations matérielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

La Société relève en outre des articles L. 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales réglementant le service de Pompes funèbres.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 10 rue Pierre LE BAUD 35 000 RENNES.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

M. HES 17 | VG DT de M. B. M. F. A. L. K. DT | G. N.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 23 100 euros divisé en 1 155 parts de 20 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

1. Catégorie des salariés



2. Catégorie des bénéficiaires



3. Catégorie des fondateurs et personnes qualifiées



M. VASZY VERTU M. B. M. F. AFILK UT. P. G. I. G. N.

4. Catégorie des fournisseurs et partenaires

5. Catégorie des partenaires financiers

Cette catégorie n'est pas pourvue à la date de création de la coopérative.

Soit un total de vingt-trois mille cent euros (23 100 €) représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 23 100 € ainsi qu'il est attesté par la banque Caisse d'Épargne, agence de Nantes, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 5 775 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

NL 1113 27 146 PT N NL 10 MF AF LK UT 10

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'effervescence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

ML
17/03/19
VG
12/04/19
13
14/04/19
15
16/04/19
17
18/04/19
19
20/04/19
21
22/04/19
23
24/04/19
25
26/04/19
27
28/04/19
29
30/04/19
31
01/05/19
02
03/05/19
04
05/05/19
06
07/05/19
08
09/05/19
09
10/05/19
10
11/05/19
11
12/05/19
12
13/05/19
13
14/05/19
14
15/05/19
15
16/05/19
16
17/05/19
17
18/05/19
18
19/05/19
19
20/05/19
20
21/05/19
21
22/05/19
22
23/05/19
23
24/05/19
24
25/05/19
25
26/05/19
26
27/05/19
27
28/05/19
28
29/05/19
29
30/05/19
30
31/05/19
31
01/06/19
02
03/06/19
03
04/06/19
04
05/06/19
05
06/06/19
06
07/06/19
07
08/06/19
08
09/06/19
09
10/06/19
10
11/06/19
11
12/06/19
12
13/06/19
13
14/06/19
14
15/06/19
15
16/06/19
16
17/06/19
17
18/06/19
18
19/06/19
19
20/06/19
20
21/06/19
21
22/06/19
22
23/06/19
23
24/06/19
24
25/06/19
25
26/06/19
26
27/06/19
27
28/06/19
28
29/06/19
29
30/06/19
30
01/07/19
01
02/07/19
02
03/07/19
03
04/07/19
04
05/07/19
05
06/07/19
06
07/07/19
07
08/07/19
08
09/07/19
09
10/07/19
10
11/07/19
11
12/07/19
12
13/07/19
13
14/07/19
14
15/07/19
15
16/07/19
16
17/07/19
17
18/07/19
18
19/07/19
19
20/07/19
20
21/07/19
21
22/07/19
22
23/07/19
23
24/07/19
24
25/07/19
25
26/07/19
26
27/07/19
27
28/07/19
28
29/07/19
29
30/07/19
30
31/07/19
31
01/08/19
01
02/08/19
02
03/08/19
03
04/08/19
04
05/08/19
05
06/08/19
06
07/08/19
07
08/08/19
08
09/08/19
09
10/08/19
10
11/08/19
11
12/08/19
12
13/08/19
13
14/08/19
14
15/08/19
15
16/08/19
16
17/08/19
17
18/08/19
18
19/08/19
19
20/08/19
20
21/08/19
21
22/08/19
22
23/08/19
23
24/08/19
24
25/08/19
25
26/08/19
26
27/08/19
27
28/08/19
28
29/08/19
29
30/08/19
30
31/08/19
31
01/09/19
01
02/09/19
02
03/09/19
03
04/09/19
04
05/09/19
05
06/09/19
06
07/09/19
07
08/09/19
08
09/09/19
09
10/09/19
10
11/09/19
11
12/09/19
12
13/09/19
13
14/09/19
14
15/09/19
15
16/09/19
16
17/09/19
17
18/09/19
18
19/09/19
19
20/09/19
20
21/09/19
21
22/09/19
22
23/09/19
23
24/09/19
24
25/09/19
25
26/09/19
26
27/09/19
27
28/09/19
28
29/09/19
29
30/09/19
30
01/10/19
01
02/10/19
02
03/10/19
03
04/10/19
04
05/10/19
05
06/10/19
06
07/10/19
07
08/10/19
08
09/10/19
09
10/10/19
10
11/10/19
11
12/10/19
12
13/10/19
13
14/10/19
14
15/10/19
15
16/10/19
16
17/10/19
17
18/10/19
18
19/10/19
19
20/10/19
20
21/10/19
21
22/10/19
22
23/10/19
23
24/10/19
24
25/10/19
25
26/10/19
26
27/10/19
27
28/10/19
28
29/10/19
29
30/10/19
30
31/10/19
31
01/11/19
01
02/11/19
02
03/11/19
03
04/11/19
04
05/11/19
05
06/11/19
06
07/11/19
07
08/11/19
08
09/11/19
09
10/11/19
10
11/11/19
11
12/11/19
12
13/11/19
13
14/11/19
14
15/11/19
15
16/11/19
16
17/11/19
17
18/11/19
18
19/11/19
19
20/11/19
20
21/11/19
21
22/11/19
22
23/11/19
23
24/11/19
24
25/11/19
25
26/11/19
26
27/11/19
27
28/11/19
28
29/11/19
29
30/11/19
30
01/12/19
01
02/12/19
02
03/12/19
03
04/12/19
04
05/12/19
05
06/12/19
06
07/12/19
07
08/12/19
08
09/12/19
09
10/12/19
10
11/12/19
11
12/12/19
12
13/12/19
13
14/12/19
14
15/12/19
15
16/12/19
16
17/12/19
17
18/12/19
18
19/12/19
19
20/12/19
20
21/12/19
21
22/12/19
22
23/12/19
23
24/12/19
24
25/12/19
25
26/12/19
26
27/12/19
27
28/12/19
28
29/12/19
29
30/12/19
30
31/12/19
31
01/01/20
01
02/01/20
02
03/01/20
03
04/01/20
04
05/01/20
05
06/01/20
06
07/01/20
07
08/01/20
08
09/01/20
09
10/01/20
10
11/01/20
11
12/01/20
12
13/01/20
13
14/01/20
14
15/01/20
15
16/01/20
16
17/01/20
17
18/01/20
18
19/01/20
19
20/01/20
20
21/01/20
21
22/01/20
22
23/01/20
23
24/01/20
24
25/01/20
25
26/01/20
26
27/01/20
27
28/01/20
28
29/01/20
29
30/01/20
30
31/01/20
31
01/02/20
01
02/02/20
02
03/02/20
03
04/02/20
04
05/02/20
05
06/02/20
06
07/02/20
07
08/02/20
08
09/02/20
09
10/02/20
10
11/02/20
11
12/02/20
12
13/02/20
13
14/02/20
14
15/02/20
15
16/02/20
16
17/02/20
17
18/02/20
18
19/02/20
19
20/02/20
20
21/02/20
21
22/02/20
22
23/02/20
23
24/02/20
24
25/02/20
25
26/02/20
26
27/02/20
27
28/02/20
28
29/02/20
29
01/03/20
01
02/03/20
02
03/03/20
03
04/03/20
04
05/03/20
05
06/03/20
06
07/03/20
07
08/03/20
08
09/03/20
09
10/03/20
10
11/03/20
11
12/03/20
12
13/03/20
13
14/03/20
14
15/03/20
15
16/03/20
16
17/03/20
17
18/03/20
18
19/03/20
19
20/03/20
20
21/03/20
21
22/03/20
22
23/03/20
23
24/03/20
24
25/03/20
25
26/03/20
26
27/03/20
27
28/03/20
28
29/03/20
29
30/03/20
30
31/03/20
31
01/04/20
01
02/04/20
02
03/04/20
03
04/04/20
04
05/04/20
05
06/04/20
06
07/04/20
07
08/04/20
08
09/04/20
09
10/04/20
10
11/04/20
11
12/04/20
12
13/04/20
13
14/04/20
14
15/04/20
15
16/04/20
16
17/04/20
17
18/04/20
18
19/04/20
19
20/04/20
20
21/04/20
21
22/04/20
22
23/04/20
23
24/04/20
24
25/04/20
25
26/04/20
26
27/04/20
27
28/04/20
28
29/04/20
29
30/04/20
30
01/05/20
01
02/05/20
02
03/05/20
03
04/05/20
04
05/05/20
05
06/05/20
06
07/05/20
07
08/05/20
08
09/05/20
09
10/05/20
10
11/05/20
11
12/05/20
12
13/05/20
13
14/05/20
14
15/05/20
15
16/05/20
16
17/05/20
17
18/05/20
18
19/05/20
19
20/05/20
20
21/05/20
21
22/05/20
22
23/05/20
23
24/05/20
24
25/05/20
25
26/05/20
26
27/05/20
27
28/05/20
28
29/05/20
29
30/05/20
30
31/05/20
31
01/06/20
01
02/06/20
02
03/06/20
03
04/06/20
04
05/06/20
05
06/06/20
06
07/06/20
07
08/06/20
08
09/06/20
09
10/06/20
10
11/06/20
11
12/06/20
12
13/06/20
13
14/06/20
14
15/06/20
15
16/06/20
16
17/06/20
17
18/06/20
18
19/06/20
19
20/06/20
20
21/06/20
21
22/06/20
22
23/06/20
23
24/06/20
24
25/06/20
25
26/06/20
26
27/06/20
27
28/06/20
28
29/06/20
29
30/06/20
30
01/07/20
01
02/07/20
02
03/07/20
03
04/07/20
04
05/07/20
05
06/07/20
06
07/07/20
07
08/07/20
08
09/07/20
09
10/07/20
10
11/07/20
11
12/07/20
12
13/07/20
13
14/07/20
14
15/07/20
15
16/07/20
16
17/07/20
17
18/07/20
18
19/07/20
19
20/07/20
20
21/07/20
21
22/07/20
22
23/07/20
23
24/07/20
24
25/07/20
25
26/07/20
26
27/07/20
27
28/07/20
28
29/07/20
29
30/07/20
30
31/07/20
31
01/08/20
01
02/08/20
02
03/08/20
03
04/08/20
04
05/08/20
05
06/08/20
06
07/08/20
07
08/08/20
08
09/08/20
09
10/08/20
10
11/08/20
11
12/08/20
12
13/08/20
13
14/08/20
14
15/08/20
15
16/08/20
16
17/08/20
17
18/08/20
18
19/08/20
19
20/08/20
20
21/08/20
21
22/08/20
22
23/08/20
23
24/08/20
24
25/08/20
25
26/08/20
26
27/08/20
27
28/08/20
28
29/08/20
29
30/08/20
30
31/08/20
31
01/09/20
01
02/09/20
02
03/09/20
03
04/09/20
04
05/09/20
05
06/09/20
06
07/09/20
07
08/09/20
08
09/09/20
09
10/09/20
10
11/09/20
11
12/09/20
12
13/09/20
13
14/09/20
14
15/09/20
15
16/09/20
16
17/09/20
17
18/09/20
18
19/09/20
19
20/09/20
20
21/09/20
21
22/09/20
22
23/09/20
23
24/09/20
24
25/09/20
25
26/09/20
26
27/09/20
27
28/09/20
28
29/09/20
29
30/09/20
30
01/10/20
01
02/10/20
02
03/10/20
03
04/10/20
04
05/10/20
05
06/10/20
06
07/10/20
07
08/10/20
08
09/10/20
09
10/10/20
10
11/10/20
11
12/10/20
12
13/10/20
13
14/10/20
14
15/10/20
15
16/10/20
16
17/10/20
17
18/10/20
18
19/10/20
19
20/10/20
20
21/10/20
21
22/10/20
22
23/10/20
23
24/10/20
24
25/10/20
25
26/10/20
26
27/10/20
27
28/10/20
28
29/10/20
29
30/10/20
30
31/10/20
31
01/11/20
01
02/11/20
02
03/11/20
03
04/11/20
04
05/11/20
05
06/11/20
06
07/11/20
07
08/11/20
08
09/11/20
09
10/11/20
10
11/11/20
11
12/11/20
12
13/11/20
13
14/11/20
14
15/11/20
15
16/11/20
16
17/11/20
17
18/11/20
18
19/11/20
19
20/11/20
20
21/11/20
21
22/11/20
22
23/11/20
23
24/11/20
24
25/11/20
25
26/11/20
26
27/11/20
27
28/11/20
28
29/11/20
29
30/11/20
30
01/12/20
01
02/12/20
02
03/12/20
03
04/12/20
04
05/12/20
05
06/12/20
06
07/12/20
07
08/12/20
08
09/12/20
09
10/12/20
10
11/12/20
11
12/12/20
12
13/12/20
13
14/12/20
14
15/12/20
15
16/12/20
16
17/12/20
17
18/12/20
18
19/12/20
19
20/12/20
20
21/12/20
21
22/12/20
22
23/12/20
23
24/12/20
24
25/12/20
25
26/12/20
26
27/12/20
27
28/12/20
28
29/12/20
29
30/12/20
30
31/12/20
31
01/01/21
01
02/01/21
02
03/01/21
03
04/01/21
04
05/01/21
05
06/01/21
06
07/01/21
07
08/01/21
08
09/01/21
09
10/01/21
10
11/01/21
11
12/01/21
12
13/01/21
13
14/01/21
14
15/01/21
15
16/01/21
16
17/01/21
17
18/01/21
18
19/01/21
19
20/01/21
20
21/01/21
21
22/01/21
22
23/01/21
23
24/01/21
24
25/01/21
25
26/01/21
26
27/01/21
27
28/01/21
28
29/01/21
29
30/01/21
30
31/01/21
31
01/02/21
01
02/02/21
02
03/02/21
03
04/02/21
04
05/02/21
05
06/02/21
06
07/02/21
07
08/02/21
08
09/02/21
09
10/02/21
10
11/02/21
11
12/02/21
12
13/02/21
13
14/02/21
14
15/02/21
15
16/02/21
16
17/02/21
17
18/02/21
18
19/02/21
19
20/02/21
20
21/02/21
21
22/02/21
22
23/02/21
23
24/02/21
24
25/02/21
25
26/02/21
26
27/02/21
27
28/02/21
28
29/02/21
29
01/03/21
01
02/03/21
02
03/03/21
03
04/03/21
04
05/03/21
05
06/03/21
06
07/03/21
07
08/03/21
08
09/03/21
09
10/03/21
10
11/03/21
11
12/03/21
12
13/03/21
13
14/03/21
14
15/03/21
15
16/03/21
16
17/03/21
17
18/03/21
18
19/03/21
19
20/03/21
20
21/03/21
21
22/03/21
22
23/03/21
23
24/03/21
24
25/03/21
25
26/03/21
26
27/03/21
27
28/03/21
28
29/03/21
29
30/03/21
30
31/03/21
31
01/04/21
01
02/04/21
02
03/04/21
03
04/04/21
04
05/04/21
05
06/04/21
06
07/04/21
07
08/04/21
08
09/04/21
09
10/04/21
10
11/04/21
11
12/04/21
12
13/04/21
13
14/04/21
14
15/04/21
15
16/04/21
16
17/04/21
17
18/04/21
18
19/04/21
19
20/04/21
20
21/04/21
21
22/04/21
22
23/04/21
23
24/04/21
24
25/04/21
25
26/04/21
26
27/04/21
27
28/04/21
28
29/04/21
29
30/04/21
30
01/05/21
01
02/05/21
02
03/05/21
03
04/05/21
04
05/05/21
05
06/05/21
06
07/05/21
07
08/05/21
08
09/05/21
09
10/05/21
10
11/05/21
11
12/05/21
12
13/05/21
13
14/05/21
14
15/05/21
15
16/05/21
16
17/05/21
17
18/05/21
18
19/05/21
19
20/05/21
20
21/05/21
21
22/05/21
22
23/05/21
23
24/05/21
24
25/05/21
25
26/05/21
26
27/05/21
27
28/05/21
28
29/05/21
29
30/05/21
30
31/05/21
31
01/06/21
01
02/06/21
02
03/06/21
03
04/06/21
04
05/06/21
05
06/06/21
06
07/06/21
07
08/06/21
08
09/06/21
09
10/06/21
10
11/06/21
11
12/06/21
12
13/06/21
13
14/06/21
14
15/06/21
15
16/06/21
16
17/06/21
17
18/06/21
18
19/06/21
19
20/06/21
20
21/06/21
21
22/06/21
22
23/06/21
23
24/06/21
24
25/06/21
25
26/06/21
26
27/06/21
27
28/06/21
28
29/06/21
29
30/06/21
30
01/07/21
01
02/07/21
02
03/07/21
03
04/07/21
04
05/07/21
05
06/07/21
06
07/07/21
07
08/07/21
08
09/07/21
09
10/07/21
10
11/07/21
11
12/07/21
12
13/07/21
13
14/07/21
14
15/07/21
15
16/07/21
16
17/07/21
17
18/07/21
1

L'admission d'un nouvel associé relevant de la catégorie 2 est régie par les dispositions suivantes :

- Le Président statue sur la candidature,
- En cas d'acceptation, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit après libération des sommes souscrites un certificat de part(s),
- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche assemblée générale.

14.1.2. Pour les associés relevant des catégories 1, 3, 4 et 5

L'admission d'un nouvel associé relevant des catégories 1, 3, 4 et 5 est régie par les dispositions suivantes :

- Le conseil d'effervescence statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion,
- En cas d'acceptation, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit après libération des sommes souscrites un certificat de part(s),
- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche assemblée générale,

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés de la coopérative

L'associé relevant de la catégorie 1 dénommée « salariés » souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

L'associé s'engage également à souscrire et libérer pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 2% de sa rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

Cet engagement se poursuivra jusqu'à ce que son capital atteigne 2 000 euros (deux mille euros) soit 100 parts.

L'Assemblée Générale peut, en cas de demande motivée par un associé, autoriser une suspension ou un aménagement des conditions de souscription fixées au 2^{ème} alinéa.

14.2.2 - Souscriptions des bénéficiaires

L'associé relevant de la catégorie 2 dénommée « bénéficiaires » souscrit et libère au moins 1 part sociale, soit 20 euros (vingt euros), lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des fondateurs et personnes qualifiées

A grid of 12 columns and 1 row, containing handwritten signatures in black ink. The signatures are: 1. M, 2. N, 3. S, 4. V, 5. G, 6. D, 7. L, 8. M, 9. B, 10. M, 11. A, 12. F, 13. A, 14. L, 15. L, 16. V, 17. L, 18. L, 19. L, 20. L, 21. L, 22. L, 23. L, 24. L, 25. L, 26. L, 27. L, 28. L, 29. L, 30. L, 31. L, 32. L.

L'associé relevant de la catégorie 3 dénommée « effervescents, fondateurs et personnes qualifiées » souscrit et libère au moins 5 parts sociales, soit 100 euros (cent euros), lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des fournisseurs et partenaires

L'associé relevant de la catégorie 4 dénommée « fournisseurs et partenaires » souscrit et libère au moins 5 parts sociales, soit 100 euros (cent euros), lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des partenaires financiers

L'associé relevant de la catégorie 5 dénommée « partenaires financiers » souscrit et libère au moins 50 parts sociales, soit 1 000 euros (mille euros), lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'effervescence seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

DL 11/07/19 VG RT UC MD RB MF AF LK UT IG GN

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

M	17/03	17/04	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	-------	-------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'effervescence. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'effervescence.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

ML 11/23 27 VG PT ac MW TB MF AF EK UT 109 GN

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1. Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A salariés	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 1 : salariés	30%
Collège B bénéficiaires	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 2 : bénéficiaires	25%
Collège C fondateurs et personnes qualifiées	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 3 : fondateurs et personnes qualifiées	30%
Collège D Fournisseurs et partenaires et partenaires financiers	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 4 : fournisseurs et partenaires et à la catégorie 5 : partenaires financiers	15%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus. Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'effervescence qui décide de l'affectation d'un associé.

NU 17183 7 | JG PT U MW 10 MF AR LV UT IG | GN

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'effervescence qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'effervescence à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil d'effervescence ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'effervescence ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ML PRES 57 VC DT GEN 13 MF 9P LK UT LA GN

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1. Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de quatre ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2. Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3. Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président ne pourra conclure les actes ci-après mentionnés qu'après autorisation préalable du conseil d'effervescence statuant à la majorité simple :

- Engagement de tous contrats, traités ou marchés entrant dans l'objet social et d'un montant supérieur à 20 000 euros,
- Investissements supérieurs à 20 000 euros,
- Acquisitions immobilières,
- Souscription d'emprunt.

19.4. Directeurs Généraux

19.5. Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de l'assemblée générale des associés, personne physique, salarié ou non de la Société.

Handwritten signatures and initials in a table format:

<i>VL</i>	<i>19/03/23</i>	<i>VG</i>	<i>DT</i>	<i>W</i>	<i>W</i>	<i>IS</i>	<i>MA</i>	<i>AF</i>	<i>LAUT</i>	<i>W</i>									<i>GD</i>
-----------	-----------------	-----------	-----------	----------	----------	-----------	-----------	-----------	-------------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------

19.6. Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, Incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.7. Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale des associés.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. L'assemblée générale des associés peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.8. Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

NL 113 127 VG PT RW MJ 13 MFAP LK UT JH /G GN

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.9. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale des associés pourrait en fixer le montant.

19.10. Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.11. Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 20 : Conseil d'effervescence

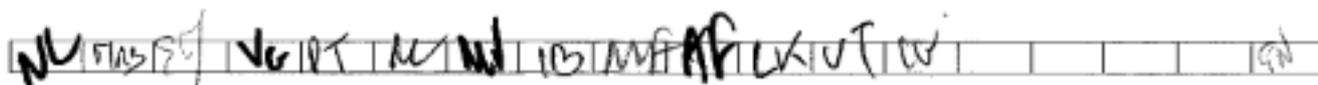
Il est créé un organe intermédiaire au sein de la SCIC, nommé conseil d'effervescence dont les principales fonctions sont d'émettre un avis sur la stratégie de la société, être vigilant sur les orientations de la SCIC, être garant de son cadre de fonctionnement, de ses valeurs et principes et le cas échéant, alerter les associés.

20.1. Composition

Le conseil d'effervescence est composé de 5 à 15 membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale. Le président de la SCIC est membre de droit du conseil d'effervescence. Il est comptabilisé parmi les 15 membres.

Au moins 3 postes du conseil d'effervescence sont réservés aux associés relevant de la catégorie 1 : salariés.

Au moins 3 postes du conseil d'effervescence sont réservés aux associés relevant de la catégorie 2 : bénéficiaires.



- Proposer à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3).

Les membres du conseil d'effervescence ne représentent pas la société à l'égard des tiers.

WL
VE
PT
M
W
B
MF
AF
LW
UT
IG
GN

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

(Handwritten signatures and initials in a grid format)

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Y sont portées les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination du Président, des Directeurs généraux et des membres du conseil d'effervescence est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

ML 043 27 VG PT ML AD IRB MVA AF LKUT PA GN

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la Société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six exercices. Leurs fonctions sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret n°2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital,
- Elle est demandée par le dixième des associés,
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Handwritten signatures and initials across a grid line.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

NL 0103 5 / VG 01 M N 13 MFAE UK VTR

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

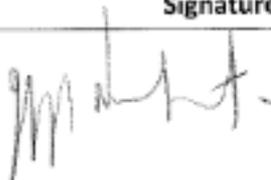
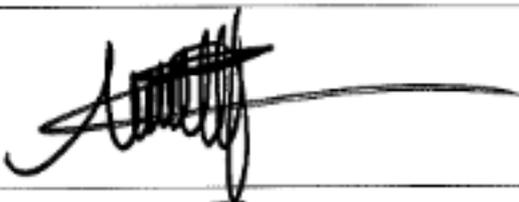
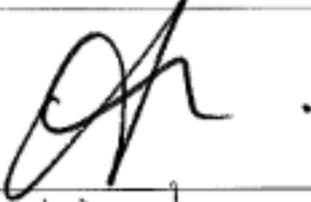
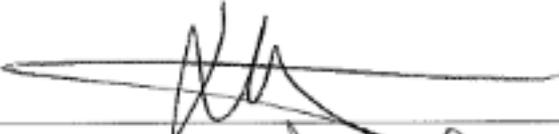
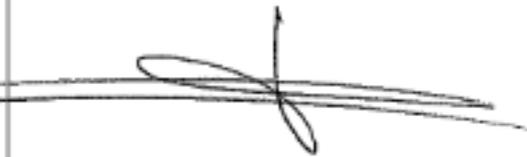
Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

NL PRO 24 VG ST de ml 13 ME AF UK JTV

Signature des associés

NOM	Prénom	Catégorie	Signature
NIEUVIARTS	Gregory	fondateurs et personnes qualifiées	
VIVIER	Maïwenn	fondateurs et personnes qualifiées	
LECHAPLAIN LECHAPELIN	Nelly	fondateurs et personnes qualifiées	
FICHE	Adélaïde	fondateurs et personnes qualifiées	
VIRIET	Alexandra	fondateurs et personnes qualifiées	Naudia Leostefi (Pawir) 
FRUGES	Marine	fondateurs et personnes qualifiées	
THIERRY	Vincent	fondateurs et personnes qualifiées	
TETU	Peggy	fondateurs et personnes qualifiées	
BERTRAND	Isabelle	fondateurs et personnes qualifiées	
GUILLERMET	Virginie	fondateurs et personnes qualifiées	







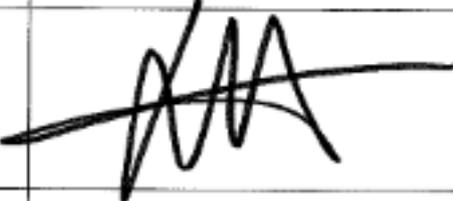
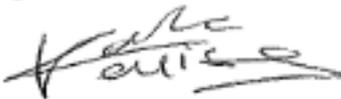


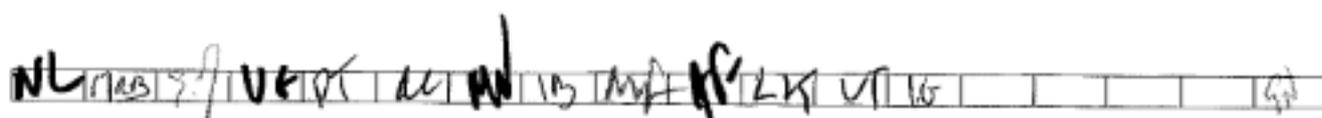








KATZ	Louise	fondateurs et personnes qualifiées	
MOQUET	Evelyne	fondateurs et personnes qualifiées	
BRIAND	Marie-Renée	fondateurs et personnes qualifiées	
LAMARKBI	Nadia	fondateurs et personnes qualifiées	
COLLIAT-BANGUS	Antoine	fondateurs et personnes qualifiées	<p>Kaïse Kabre (Pouvoir)</p> 
MUTUELLE PAYS DE VILAINE	Représentée par Marie Renée-BRIAND	Fournisseurs et partenaires	 <p>  Mutuelle du Pays de Vaine 13 rue des dunes 35048 - 35088 (Rennes) Cedex Tél 02 99 72 13 00 - Fax 02 99 72 50 04 mutuellepaysdevilaine@mpv.csiut.fr www.mutuellepaysdevilaine.fr Siret 505 329 00025 </p>
GAIGNE	Carl	Bénéficiaires	<p>Hélène Vilain (Pouvoir)</p> 
GEORGES	Isabelle	Salariés	<p>Bon pour acceptation des fonctions de Présidente</p> 



AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019 il a été constitué, sous la dénomination COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES, une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Société par action simplifiée régie par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 et les dispositions réglementaires en vigueur, dont le siège social est 10 rue Pierre Le Baud 35000 RENNES.

L'objet social est :

- Le service extérieur des pompes funéraires comprenant toutes opérations contribuant à la réalisation, l'organisation et l'accompagnement des obsèques, financement d'obsèques, ventes de cercueils et objets funéraires.
- L'intervention et l'organisation de toute activité éducative, de sensibilisation, d'information et de formation, notamment liées aux questions de la fin de vie, de la mort, des funérailles, des rituels, du deuil, etc.

d'une durée de 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au RCS, dont le capital variable ne peut être inférieur ni à 5 775 € ni, par le jeu de la variabilité, au quart du capital le plus élevé atteint par la Scop depuis sa création. Les parts ne sont pas numérotées. Le capital est divisé en parts de 20 € chacune de valeur nominale.

Présidente : MME Isabelle GEORGES, demeurant 10 rue Pierre Le Baud 35000 RENNES, pour un mandat de 4 ans.

Immatriculation : au RCS de Rennes

Pour avis,

PTAS NL ? / VG PT AL MW IIB MAF AF LK YT GN

